



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2024-05- 29- 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DÉMEURE

Société QUALISOL
851 chemin de Carrel - BP 67
82100 Castelsarrasin

exploitant un stockage de céréales
Route d'Auch, lieu-dit Pièce du Moulin – 82500 Beaumont de Lomagne

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 autorisant la société QUALISOL - Etablissement de Beaumont de Lomagne à poursuivre ses activités exploitées route d'Auch à Beaumont de Lomagne ;

VU l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui dispose : « Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. [...] » ;

VU l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui dispose : «[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. [...] »

VU l'article 6.4.2.a de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé qui dispose : «L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et au moins :

- [...]

- de Robinets Incendie Armés (RIA) : 2 au niveau des séchoirs n° 1 et 2 dans la tour de manutention béton et 1 au-dessus du boisseau de chargement train,

- [...]

- de colonnes sèches conformes aux normes et aux réglementations en vigueur :

- dans les séchoirs n° 1 et 2

- dans le silo ONIC au niveau de la tour de manutention et de la passerelle présente au-dessus des cellules béton. [...] »

VU l'article 6.4.2.b de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé qui dispose : «[...] Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériel d'incendie et de secours. [...] »

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier daté du 16 juin 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 26 avril 2024 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 8 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les activités du site ne sont pas encadrées par des procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
- Les bandes des transporteurs à bandes ne sont pas non propagatrices de flammes.
- Les RIA ne sont pas armés et sont donc indisponibles. Le silo ONIC n'a pas de colonne sèche.
- Aucun exercice d'évacuation n'est réalisé sur le site.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié et aux articles 6.4.2.a et 6.4.2.b de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisés ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts à protéger de l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans la mesure où ils peuvent entraîner une propagation de l'incendie et ne pas permettre une bonne maîtrise de ce dernier.

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société QUALISOL de respecter les prescriptions des articles 4 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié et aux articles 6.4.2.a et 6.4.2.b de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1 - La société QUALISOL exploitant une installation de stockage de céréales sise route d'Auch, lieu-dit Pièce du Moulin à Beaumont de Lomagne(82500) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié et des articles 6.4.2.a et 6.4.2.b de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisés en mettant en place :

- des procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- des transporteurs à bandes équipés de bandes non propagatrices de la flamme ;
- des RIA et une colonne sèche tels qu'indiqué à l'article 6.4.2.a de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 ;
- des exercices d'évacuation annuels dont le compte rendu est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ;

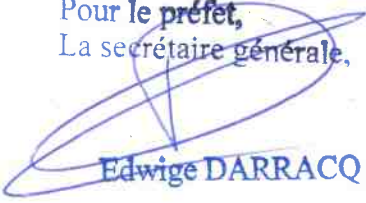
dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Castelsarrasin, au maire de Beaumont de Lomagne et au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et sera notifié à la société QUALISOL.

A Montauban, le **29 MAI 2024**
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans le délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr